

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

Mail: udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation environnementale :

« Modification du phasage d'exploitation, des conditions de remise en état final et du volume total de déchets stockés sur l'installation de stockage de déchets dangereux de Solicendre à Argences »

Le Préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié autorisant la société SOLICENDRE à poursuivre l'exploitation de son installation située à ARGENCES;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003437 relative au projet de modification du phasage d'exploitation, des conditions de remise en état final et du volume total de déchets stockés sur l'installation de stockage de déchets dangereux de Solicendre à Argences, reçue complète le 19 décembre 2019;
- Vu la contribution en date du 9 janvier 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Calvados ;
- Vu la contribution en date du 10 janvier 2020 de l'agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- une modification du phasage des casiers de stockage des déchets dangereux dénommés n° 4.1 à 4.5.
- la reprise en pente adoucie d'un talus situé en limite ouest du casier de stockage de déchets dangereux n° 3 permettant l'utilisation d'un vide d'exploitation complémentaire de 20 000 m³,
- la modification des conditions de remise en état du casier n° 3 résultant de ce volume supplémentaire de déchets stockés ;
- Considérant que ce projet constitue une modification des conditions d'exploitation de cet établissement susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement;
- Considérant que, conséquemment, cette modification est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation environnementale, en application du point II 2ème alinéa de l'article R. 122-2 du code de l'environnement;
- Considérant que l'augmentation du volume total de déchets stockés dans le casier n° 3, et donc du volume total stocké sur le site, est due à l'évolution constatée de la densité des déchets mis en stockage et n'entraîne par conséquent pas d'augmentation du tonnage total de déchets stocké sur le site ni de modification de la durée totale d'exploitation du site;
- Considérant que cette augmentation du volume total de déchets stockés concerne une augmentation volumétrique de 3,6 % par rapport à la capacité de stockage autorisée ;
- Considérant que cette augmentation volumétrique conduit à des remodelages de la topographie de cette installation, mais compte tenu de l'adoucissement de la pente finale du casier n°3, l'impact paysager sera très modéré;
- Considérant que cette augmentation ne conduit pas à modifier l'emprise du site ;
- Considérant que la capacité de stockage totale massique reste inchangée et que de ce fait il n'y a pas d'évolution par rapport aux seuils de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2008 dite IED;
- Considérant que le projet d'augmentation de capacité ne présente aucun impact vis à vis de la flore et de la faune par rapport aux conditions de son autorisation actuelle;
- Considérant que le projet d'augmentation de capacité n'est pas liée à de nouveaux types de déchets stockés mais à des évolutions constatées dans la densité des déchets reçus et que cette évolution n'induit pas d'évolution sur la qualité des rejets aqueux du site par rapport aux conditions de son autorisation actuelle;
- Considérant que le projet d'augmentation de capacité n'induit pas d'évolution dans les rejets atmosphériques de ce site par rapport aux conditions de son autorisation actuelle;
- Considérant que la reprise du talus susmentionné en pente adoucie et la modification de la pente finale du flanc ouest du casier n° 3 sont de nature à assurer une meilleure stabilité de ces ouvrages une fois le site remis en état ;
- Considérant que le changement du phasage d'exploitation n'aura pas d'effets marquants sur l'environnement;
- Considérant que toutes les incidences liées au projet de modification dans son ensemble sont très limitées;
- Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, les modifications projetées n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

Décide

Le projet de modification du phasage d'exploitation, des conditions de remise en état final et du volume total de déchets stockés sur l'installation de stockage de déchets dangereux d'Argences, sans augmentation du tonnage total de déchets dangereux admissible, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Caen, le 23 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados Rue Daniel Huet 14038 CAEN CEDEX 09

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur LE DUC 14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr: